

Date de dépôt: 2 décembre 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 11607 et 11613 n° 3, plan 5, de la commune de Meyrin, pour 5 280 000 F

Rapport de Mme Stéphanie Ruegsegger

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a été renvoyé à notre commission en date du 15 mai 2003. Conformément à la procédure prévue par notre règlement, il a été examiné lors de sa séance du 19 novembre 2003, sous la présidence de M. Mark Muller. Le procès-verbal a été tenu par M. Frédéric Deshusses, que nous remercions.

Il s'agit d'un immeuble datant de 1964. Il abrite 36 appartements, 2 arcades, 1 bureau, 16 garages intérieurs et autant de parkings extérieurs. Sans qualité architecturale particulière, il correspond à la catégorie HLM des années 60.

Il a été repris en date du 20 décembre 2002 par la Fondation, par compensation de créances, et a trouvé acquéreur pour le prix de 5'096'000 F. La perte totale de l'exercice s'élève à 5'689'000. F.

La commission, unanime, vous recommande de donner bon accueil à ce projet de loi amendé.

Projet de loi (9004)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 11607 et 11613 n° 3, plan 5, de la commune de Meyrin, pour 5'096'000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 5'096'000 F les immeubles suivants :

Parcelles 11607 et 11613 n°3, plan 5, de la commune de Meyrin

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.